

326. — 28 octobre 1903. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du prolongement jusqu'à Haalen du chemin de fer vicinal de Hasselt à Herck-la-Ville. (Monit. du 13 novembre 1903.)

327. — 30 octobre 1903. — Loi. — Système d'unités électriques. (Monit. du 17 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué pour le royaume un seul et même système d'unités électriques, ayant pour bases l'*ohm*, l'*ampère* et le *volt*.

Art. 2. L'*ohm* est la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure à la température de la glace fondante, ayant une masse de 14^{gr}.4521, une section constante et une longueur de 106^{cm}.3.

Art. 3. L'*ampère* est suffisamment représenté, pour les besoins de la pratique, par l'intensité du courant constant qui précipite, en une seconde, 0^{gr}.001118 d'argent, d'une dissolution aqueuse d'azotate d'argent.

Art. 4. Le *volt* est représenté par la force électro-motrice qui produit un courant de 1 ampère dans un conducteur dont la résistance est de 1 ohm.

Art. 5. Les dénominations des unités électriques dérivées, notamment des unités d'énergie et de puissance, pourront être fixées par arrêté royal.

Art. 6. Pourront également être déterminés par arrêté royal : les multiples et les sous-multiples des unités légales.

Art. 7. Dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, des étalons pratiques, conformes au système légal des unités électriques, seront établis par une commission spéciale nommée par le roi.

Le ministre de l'industrie et du travail assurera la conservation et la vérification périodique de ces étalons.

Art. 8. L'emploi des dénominations prescrites par l'article 1^{er} ou par les arrêtés

royaux pris en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi, est obligatoire dans les actes, affiches ou annonces relatifs aux transactions.

Art. 9. Les instruments de mesure des grandeurs électriques employés dans les transactions relatives à la fourniture de l'électricité ne sont autorisés que si les indications qu'ils portent sont exprimées en unités légales.

Ils sont vérifiés avant d'être mis en usage. Ils peuvent, en outre, en vertu d'un arrêté royal, être assujettis au poinçonnage et soumis à une vérification périodique.

Le ministre de l'industrie et du travail, après avoir pris l'avis de la commission prévue par l'article 7, fixera les limites des écarts qui seront tolérés dans l'exactitude de ces instruments.

Art. 10. Les instruments de mesure en usage avant l'entrée en vigueur de l'article précédent seront vérifiés dans un délai à fixer par arrêté royal.

Art. 11. Des fonctionnaires du service de la vérification des poids et mesures pourront être spécialement chargés par le roi de la vérification et, s'il y a lieu, du poinçonnage des instruments servant à mesurer les grandeurs électriques.

Art. 12. La constatation des infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution aura lieu conformément aux articles 13 et 14 de la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures.

Art. 13. Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs :

1^o Toute infraction à l'article 8 de la présente loi. Toutefois, si les transactions, à l'occasion desquelles l'infraction a été commise, ont pour objet la fourniture de l'électricité, la peine ne sera appliquée qu'au fournisseur, à l'exclusion du consommateur ;

2^o L'usage, pour la fourniture de l'électricité et par le fournisseur, de faux instruments de mesure électrique, d'instruments non autorisés ou d'instruments non vérifiés.

La confiscation ne sera appliquée, s'il y a lieu, qu'aux faux instruments ou aux instruments non autorisés ; par dérogation à l'ar-

ticle 43 du code pénal, elle ne sera prononcée que facultativement.

Art. 14. Les articles 8, 9, 12 et 13 de la présente loi n'entreront en vigueur que deux ans après sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. G. FRANCOÏTE.)

328. — 31 octobre 1903. — Arrêté royal portant classement des fabriques de camphre par synthèse parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Monit. du 7 novembre 1903.)

Léopold II, etc. Vu la rubrique *Produits chimiques non spécialement prévus (Fabrication des)*, à classer selon chaque cas spécial de la nomenclature des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Considérant que la fabrication du camphre par synthèse au moyen de l'oxydation indirecte de l'essence de térébenthine tombe sous l'application de cette rubrique;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant la police des établissements précités;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fabriques de camphre par synthèse au moyen de l'oxydation indirecte de l'essence de térébenthine sont classées parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées, dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Camphre (Fabrication du) par synthèse au moyen de l'oxydation indirecte de l'essence de térébenthine.	IA	Grand danger d'incendie et d'explosion. Emanations désagréables, insalubres.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOÏTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

329. — 4 novembre 1903. — Arrêté royal. — Chemins de fer vicinaux. — Déclarations exigées pour les transports de marchandises et les envois de fonds et valeurs. — Fausses déclarations. (Monit. du 13 novembre 1903.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux;

Vu la loi du 25 août 1891 concernant les contrats de transport;

Revu notre arrêté du 12 février 1893 modifié le 16 juin 1902 et portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement et spécialement l'article 43 du dit arrêté;

Vu la demande de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, en date du 15 septembre 1903, 4^e division, nos 400/336;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 6 mars 1900, concernant les déclarations exigées pour les transports de marchandises, les envois de fonds et valeurs et les fausses déclarations sur les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés d'intérêt général, est rendu applicable aux chemins de fer vicinaux à partir du 1^{er} décembre 1903.

Art. 2. Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

330. — 5 novembre 1903. — Arrêté ministériel. — Transport par chemins de fer de détonateurs proprement dits. (Monit. du 8 novembre 1903.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT),

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1894, pris en exécution de l'arrêté royal du 29 dito, donnant la nomenclature des produits explosifs officiellement reconnus et classés;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1903 portant modification du § 1^{er} de l'article 119 du règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1906, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'Etat;

Vu la loi du 25 août 1891, portant révision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport;